

3.03 Prestations de l'AVS



Rentes de survivants de l'AVS

Etat au 1^{er} janvier 2021



En bref

La rente de survivants est là pour empêcher que le décès du conjoint ou d'un des parents ne mette financièrement en difficulté le conjoint survivant et les enfants. Il existe trois types de rentes de survivants :

- la rente de veuve,
- la rente de veuf,
- la rente d'orphelin.

Vous avez droit à une rente de survivants seulement si la personne décédée pouvait justifier d'au moins une année entière de cotisation.

Cette condition est remplie,

- lorsque la personne décédée totalise une année de cotisation, ou
- que la personne décédée était assurée et que son conjoint a payé le double de la cotisation minimale pendant un an au moins, ou
- que la personne décédée pouvait justifier de bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance.

Rente de veuve

1 Dans quelles circonstances ai-je droit, étant mariée, à une rente de veuve ?

Si vous êtes mariée et que votre conjoint décède, vous avez droit à une rente de veuve,

- si vous avez un ou plusieurs enfants – leur âge n'est pas déterminant – lors du décès de votre conjoint. Sont assimilés à vos enfants ceux de votre conjoint décédé qui font ménage commun avec vous et qui donnent droit à une rente d'orphelin. Cela vaut aussi pour les enfants recueillis par vous et votre conjoint, pour autant que vous les adoptiez par la suite, ou
- si vous avez 45 ans révolus lors du décès de votre conjoint et que vous avez été mariée pendant cinq ans au moins. Si vous avez été mariée plusieurs fois, la durée des mariages successifs sera prise en compte lors du calcul de la rente.

2 Dans quelles circonstances ai-je droit, étant divorcée, à une rente de veuve ?

Si vous êtes divorcée et que votre ex-conjoint décède, vous avez droit à une rente de veuve,

- si vous avez des enfants et que le mariage dissous a duré au moins dix ans, ou
- si vous aviez plus de 45 ans lors du divorce et que le mariage dissous a duré au moins dix ans, ou
- si le cadet de vos enfants a moins de 18 ans lorsque vous atteignez l'âge de 45 ans.

Si vous ne remplissez aucune de ces conditions, vous avez droit à une rente de veuve tant que le cadet de vos enfants n'a pas 18 ans révolus.

Rente de veuf

3 Dans quelles circonstances ai-je droit à une rente de veuf ?

Si vous êtes marié ou divorcé et que votre épouse ou ex-épouse décède, vous avez droit à une rente de veuf tant que vous avez des enfants de moins de 18 ans.

Si votre partenaire enregistré/e décède, vous êtes assimilé/e à un veuf. Vous n'avez donc droit à une rente de survivants que si vous avez des enfants de moins de 18 ans.

Rente d'orphelin

4 Dans quelles circonstances les enfants bénéficient-ils d'une rente d'orphelin ?

L'AVS accorde une rente d'orphelin aux enfants dont le père ou la mère décède. En cas de décès des deux parents, les enfants ont droit à deux rentes d'orphelin (une par parent décédé). Ce droit dure jusqu'à leur 18^e anniversaire. Pour les enfants qui suivent une formation, le droit s'éteint lorsqu'ils terminent leur formation, mais au plus tard à leur 25^e anniversaire. Des dispositions spéciales sont applicables aux enfants recueillis. Les enfants dont le revenu annuel brut de l'activité lucrative dépasse 28 680 francs durant leur formation n'ont pas droit à une rente d'orphelin.

Naissance et extinction du droit à la rente

5 **Quand le droit à une rente de survivants prend-il naissance ?**

Le droit à une rente de survivants prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint, de l'ex-conjoint ou de l'un des parents.

6 **Quand le droit à une rente de survivants s'éteint-il ?**

Le droit à une rente de survivants s'éteint à la fin du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies. Un remariage met fin au droit à la rente de veuve ou de veuf. En revanche, les rentes d'orphelin sont maintenues.

Concours de prestations

7 **Quelle sera la rente versée ?**

Si vous remplissez simultanément les conditions d'octroi d'une rente de survivants et celles d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, c'est la rente la plus élevée qui vous sera versée.

Demande de rente

8 **Où dois-je faire valoir mon droit à une rente de survivants ?**

Vous pouvez faire valoir votre droit à une rente de survivants auprès de la dernière caisse de compensation qui a encaissé les cotisations AVS de la personne décédée. Le formulaire 318.371 – *Demande de rente de survivant* peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences, ainsi que sur le site www.avs-ai.ch.

Si vous avez accompli des périodes d'assurance en Suisse ou dans un ou plusieurs États membres de l'UE ou de l'AELE, la présentation d'une seule demande dans votre pays de domicile suffit. La présentation d'une seule demande dans le pays de domicile entraînera la procédure d'annonce dans tous les pays concernés.

Si la personne décédée n'a pas cotisé à l'AVS, vous devez adresser votre demande de rente de survivants à la caisse cantonale de compensation ou à son agence.

Si vous résidez à l'étranger, veuillez consulter la page « Demander une rente de survivant » sur le site de la Caisse suisse de compensation CSC : www.cdc.admin.ch

Calcul des rentes de survivants

9 Comment les rentes de survivants sont-elles calculées ?

Les éléments du calcul de la rente sont les suivants :

- les années de cotisation qui peuvent être prises en considération,
- les revenus de l'activité lucrative, et
- les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance de la personne décédée.

Dans le cas du décès de l'épouse, ex-épouse ou mère, la durée de cotisation doit être déterminée pour le calcul de la rente de veuf et des rentes d'orphelin : les années de mariage antérieures au 31 décembre 1996 (exempts de cotisations) sont comptées comme années de cotisation.

10 Vais-je toucher une rente complète ?

Vous toucherez une rente complète (échelle de rentes 44) si la personne décédée a présenté une durée de cotisation complète du 1^{er} janvier qui suit son 20^e anniversaire à son décès.

11 Vais-je toucher une rente partielle ?

Vous toucherez une rente partielle (échelle de rentes 1-43) si la personne décédée présentait une durée de cotisation incomplète. Cette rente est calculée selon le rapport entre le nombre effectif d'années où la personne décédée a cotisé et la durée de cotisation complète.

12 Les années de jeunesse sont-elles prises en compte ?

Les années de jeunesse sont des périodes de cotisation accomplies entre 18 et 20 ans. Les périodes de cotisation accomplies par la personne décédée pendant lesdites années peuvent être prises en compte afin de combler d'éventuelles lacunes de cotisation.

13 Les mois d'appoint sont-ils pris en compte ?

Si la personne décédée qui était assurée – ou qui aurait pu l'être à cette époque – comptait des années de cotisation manquantes avant le 1^{er} janvier 1979, des périodes supplémentaires de cotisations (appelées mois d'appoint) lui seront attribuées comme suit :

Pour les années entières de cotisation de la personne assurée		A prendre en compte, en sus, jusqu'à
de	à	
20	26	12 mois
27	33	24 mois
34 et plus		36 mois

14 Quelle est la composition du revenu annuel moyen ?

Le revenu annuel moyen se compose

- de la moyenne des revenus de l'activité lucrative,
- de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives, et
- de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance.

Moyenne des revenus de l'activité lucrative

15 Comment la moyenne des revenus de l'activité lucrative est-elle calculée ?

Les rentes de survivants sont calculées sur la base des revenus de l'activité lucrative de la personne décédée.

Pour calculer la moyenne des revenus de l'activité lucrative, on additionne tous les revenus issus d'une activité lucrative réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente. Les revenus des années de jeunesse sont pris en compte uniquement pour combler les lacunes de cotisation ultérieures.

Les revenus de l'activité lucrative des personnes sont inscrits sur ce que l'on appelle leur compte individuel (CI).

16 La somme des revenus est-elle adaptée à l'évolution des salaires et des prix ?

Les revenus peuvent dater d'années où les salaires se situaient à un niveau plus bas. C'est pourquoi la somme des revenus est revalorisée selon l'évolution moyenne des salaires et des prix. La somme revalorisée est divisée par le nombre d'années et de mois qui peuvent être pris en compte. Le résultat correspond à la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

17 Qu'est-ce que le supplément de carrière ?

Lorsque la personne décède avant 45 ans, la moyenne des revenus de l'activité lucrative est augmentée d'un supplément exprimé en pourcentage et calculé en fonction de son âge (supplément de carrière).

En cas de décès de l'âge de ... ans	à l'âge de ... ans	Pourcentage
	23	100
23	24	90
24	25	80
25	26	70
26	27	60
27	28	50
28	30	40
30	32	30
32	35	20
35	39	10
39	45	5

Moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

18 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches éducatives ?

La personne décédée peut être gratifiée de bonifications pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles elle s'est occupée d'enfants de moins de 16 ans. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. La moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée de cotisation complète. Si les parents sont divorcés ou non mariés, et qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, la bonification pour tâches éducatives entière est attribuée à l'un d'entre eux ou par moitié à chacun d'eux, selon le temps qu'ils consacrent aux enfants. Nous attirons votre attention sur les informations complémentaires figurant dans le mémento 1.07 – *Bonifications pour tâches éducatives*.

19 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches d'assistance ?

La personne décédée peut être gratifiée de bonifications pour tâches d'assistance pour les années pendant lesquelles elle s'est occupée de parent

nécessitant des soins, qui habitaient à proximité et touchaient une allocation pour impotence. Est assimilé/e aux parents le/la partenaire avec qui l'assuré/e fait ménage commun depuis au moins cinq ans. Elle n'en est cependant pas gratifiée pour les années pour lesquelles elle avait déjà droit à des bonifications pour tâches éducatives. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation. Nous attirons votre attention sur les informations complémentaires figurant dans le mémento 1.03 – *Bonifications pour tâches d'assistance*.

Montant des rentes

20 Quel est le montant des rentes à l'heure actuelle ?

Si la durée de cotisation était complète, les survivants ont droit à une rente ordinaire complète qui dépend du revenu moyen de la personne décédée :

	minimale CHF/mois	maximale CHF/mois
Rente de veuve ou de veuf	956.–	1 912.–
Rente d'orphelin	478.–	956.–

Lorsqu'un enfant donne droit à deux rentes d'orphelin ou à une rente d'orphelin et une rente pour enfant, la somme des deux ne doit pas dépasser 1 434 francs (60 % de la rente maximale de vieillesse).

Prestations complémentaires

21 Dans quelles circonstances ai-je droit à des prestations complémentaires ?

Si vous êtes veuve, veuf ou orphelin et que votre situation économique est modeste, vous avez droit à des prestations complémentaires, à certaines conditions. Nous attirons votre attention sur les informations complémentaires figurant dans les mémentos 5.01 – *Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI* et 5.02 – *Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*.

Si vous résidez à l'étranger, vous n'avez pas droit aux prestations complémentaires.

Exemple de calcul

22 Décès du mari et père

Un homme né en juin 1971 décède en mars 2021. Il laisse une épouse et deux enfants, nés en 2003 et 2004. Des bonifications pour tâches éducatives peuvent donc lui être imputées pour une durée de 17 ans. Une rente de veuve et deux rentes d'orphelin sont versées à partir du 1^{er} avril 2021. Le défunt a cotisé à l'AVS sans interruption depuis 1992 jusqu'à son décès, ce qui ouvre le droit à des rentes complètes de survivants (*échelle de rentes 44*).

La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :

Somme des revenus réalisés pendant 29 années de cotisation, de 1992 à 2020	CHF	1 600 000.–
Cette somme de revenus divisée par la durée de cotisation déterminante (29 années) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF	55 172.–

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :

Nombre d'années x triple de la rente annuelle minimale ÷ durée de cotisation ÷ deux ans	CHF	12 609.–
$17 \times 43\,020 \text{ francs} \div 29 \text{ années} \div 2$		

Calcul du revenu annuel moyen et des rentes :

Moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative	CHF	55 172.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF	12 609.–
Revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables, cf. p. 10) de	CHF	68 832.–
Selon la table figurant en annexe (cf. p. 10), les rentes s'élèvent à :		
une rente de veuve	CHF	1 728.–
deux rentes d'orphelin, chacune de	CHF	864.–

Annexes

- Table des rentes complètes (échelle 44)
- Table des facteurs de revalorisation

Echelle 44 : Rentes complètes mensuelles **Montants en francs**

Base de calcul	Rente de vieillesse et d'invalidité	Rente de vieillesse et d'invalidité pour veuves/veufs	Rentes de survivants et rentes complémentaires			
			Revenu annuel moyen déterminant	Veuves/ veufs	Rente complé- mentaire	Rente d'orphelin ou pour enfant
	1/1			1/1	1/1	1/1
jusqu'à 14 340	1 195	1 434	956	359	478	717
15 774	1 226	1 471	981	368	490	736
17 208	1 257	1 509	1 006	377	503	754
18 642	1 288	1 546	1 031	386	515	773
20 076	1 319	1 583	1 055	396	528	792
21 510	1 350	1 620	1 080	405	540	810
22 944	1 381	1 658	1 105	414	553	829
24 378	1 412	1 695	1 130	424	565	847
25 812	1 444	1 732	1 155	433	577	866
27 246	1 475	1 770	1 180	442	590	885
28 680	1 506	1 807	1 204	452	602	903
30 114	1 537	1 844	1 229	461	615	922
31 548	1 568	1 881	1 254	470	627	941
32 982	1 599	1 919	1 279	480	640	959
34 416	1 630	1 956	1 304	489	652	978
35 850	1 661	1 993	1 329	498	664	997
37 284	1 692	2 031	1 354	508	677	1 015
38 718	1 723	2 068	1 378	517	689	1 034
40 152	1 754	2 105	1 403	526	702	1 053
41 586	1 785	2 142	1 428	536	714	1 071
43 020	1 816	2 180	1 453	545	727	1 090
44 454	1 836	2 203	1 468	551	734	1 101
45 888	1 855	2 226	1 484	556	742	1 113
47 322	1 874	2 248	1 499	562	749	1 124
48 756	1 893	2 271	1 514	568	757	1 136
50 190	1 912	2 294	1 530	574	765	1 147
51 624	1 931	2 317	1 545	579	772	1 159
53 058	1 950	2 340	1 560	585	780	1 170
54 492	1 969	2 363	1 575	591	788	1 182
55 926	1 988	2 386	1 591	597	795	1 193
57 360	2 008	2 390	1 606	602	803	1 205
58 794	2 027	2 390	1 621	608	811	1 216
60 228	2 046	2 390	1 637	614	818	1 227
61 662	2 065	2 390	1 652	619	826	1 239
63 096	2 084	2 390	1 667	625	834	1 250
64 530	2 103	2 390	1 683	631	841	1 262
65 964	2 122	2 390	1 698	637	849	1 273
67 398	2 141	2 390	1 713	642	857	1 285
68 832	2 161	2 390	1 728	648	864	1 296
70 266	2 180	2 390	1 744	654	872	1 308
71 700	2 199	2 390	1 759	660	880	1 319
73 134	2 218	2 390	1 774	665	887	1 331
74 568	2 237	2 390	1 790	671	895	1 342
76 002	2 256	2 390	1 805	677	902	1 354
77 436	2 275	2 390	1 820	683	910	1 365
78 870	2 294	2 390	1 836	688	918	1 377
80 304	2 314	2 390	1 851	694	925	1 388
81 738	2 333	2 390	1 866	700	933	1 400
83 172	2 352	2 390	1 881	706	941	1 411
84 606	2 371	2 390	1 897	711	948	1 422
86 040 et plus	2 390	2 390	1 912	717	956	1 434

* Montants également applicables aux rentes d'orphelins doubles et aux rentes entières doubles pour enfants.

Facteurs forfaitaires de revalorisation en fonction de l'entrée dans l'assurance : survenance du cas d'assurance en 2021

Première in- scription au CI*	Facteur de revalorisation	Première in- scription au CI*	Facteur de revalorisation
1972	1,136	1997	1,000
1973	1,122	1998	1,000
1974	1,108	1999	1,000
1975	1,096	2000	1,000
1976	1,084	2001	1,000
1977	1,072	2002	1,000
1978	1,060	2003	1,000
1979	1,048	2004	1,000
1980	1,036	2005	1,000
1981	1,024	2006	1,000
1982	1,013	2007	1,000
1983	1,003	2008	1,000
1984	1,000	2009	1,000
1985	1,000	2010	1,000
1986	1,000	2011	1,000
1987	1,000	2012	1,000
1988	1,000	2013	1,000
1989	1,000	2014	1,000
1990	1,000	2015	1,000
1991	1,000	2016	1,000
1992	1,000	2017	1,000
1993	1,000	2018	1,000
1994	1,000	2019	1,000
1995	1,000	2020	1,000
1996	1,000		

* La première inscription au CI déterminante pour le calcul de la rente ne peut pas être antérieure à l'année civile au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 21 ans.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation, leurs agences et les offices AI fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression novembre 2021. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 3.03/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

3.03-21/01-F